

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EN DATE DU 27 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DU LIEU-DIT CHAMAS
SUR LA COMMUNE D'ARDOIX
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 221**

La Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 – 8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Départementales, Territoire Nord, ZI La Lombardière 07100 ANNONAY

ARRETE

Article 1 : Les dispositions fixant les limites actuelles de l'agglomération du lieu-dit « Chamas » sont modifiées comme suit :

Article 2 : Nouvelles limites :

Côté Nord au point routier : 4 + 467

Côté Sud au point routier : 5 + 000

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Maire d'ARDOIX,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas.

Ampliation sera transmise au Département de l'Ardèche Direction des routes, Territoire Nord, secteur opérationnel Annonay et à la Gendarmerie de Satillieu.

A Ardoix,
Le 27 juin 2019

La Maire,




Sylvie BONNET